

07/02/2022 - Synthèse du dispositif :

	OBLIGATION PASSE VACCINAL <i>(pour les agents publics territoriaux)</i>
LIEUX / SERVICES	<p>EHPAD, services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance, services de médecine préventive et de prévention au travail, SDIS.</p> <p>Dans les crèches pour les agents dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.</p> <p>Dans les lieux de loisirs et de cultures suivants : Musées, salles destinées à recevoir des expositions culturelles, bibliothèques, centres de documentation, établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...), établissements sportifs couverts, salles de conférences, de projections, de réunions, de spectacles.</p> <p><i>Le passe vaccinal ne s'applique donc pas aux écoles, cantines, garderies, services administratifs de la mairie, locaux techniques ou lieux d'enseignement artistique.</i></p>
COMMENT	<ul style="list-style-type: none">• Schéma Vaccinal Complet• Certificat de rétablissement• Certificat de contre-indication médicale
MODALITES DE CONTROLE	<p>Contrôle le respect des obligations,</p> <p>Habilitation de personnes autorisées à contrôler les justificatifs,</p> <p>Tenue d'un registre,</p> <p>Consultation des Comités Techniques et des CHSCT.</p>
CONSEQUENCES D'UN REFUS	<p>Pose de jours de congés annuels,</p> <p>Changement d'affectation temporaire sur un autre poste.</p> <p>Suspension des fonctions et convocation à un entretien (après un délai de 3 jours de suspension) afin d'examiner les moyens de régulariser la situation,</p> <p>➡ La suspension ne se substitue pas à un congé de maladie.</p>